



## Conditions Générales de l'Assurance Annulation option Maladie Infectieuse

Au titre de la présente convention, l'association Les Colos du Bonheur propose, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son séjour avant son départ, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, exception faite des 35€ d'assurance annulation avec option maladie infectieuse.

La garantie ne pourra être appliquée que dans les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 – Le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe
- b. de la personne ayant parrainé l'inscrit (par bon de parrainage ou identification par mail a/avant l'inscription).
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 – Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter le lit pour une durée minimum de 2 jours dont au moins 1 est le premier jour du séjour des personnes ci-dessus énumérées

3 – La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 – Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant financièrement à charge le participant mineur.

5 – Une maladie infectieuse et contagieuse avérée par la présence d'un test biologique positif réalisée moins de 15 jours avant le départ en séjour au nom et prénom du participant, ou, si l'enfant a été en contact prolongé avec eux de manière avérée, aux noms et prénoms des personnes mentionnées à l'article 1.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La garantie prend effet à compter de l'inscription au séjour. Elle ne s'exerce pas au cours du séjour.

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur (acomptes, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du séjour. Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association, verbalement contre récépissé, ou par écrit, exception faite des 35€ d'assurance annulation avec option maladie infectieuse.